

Ordonnance ayant rapport à la Visite de Sa Majesté le Roi.

Attendu que Sa Très Excellente Majesté le Roi Georges V., accompagné de Sa Majesté la Reine et de Son Altesse Royale la Princesse Marie, a intimé son intention de visiter cette Île Lundi le onze Juillet prochain et doit arriver le Dimanche soir auparavant.

Visite de Sa
Majesté le Roi.

Attendu afin d'assurer libre passage à la Partie Royale tant sur les routes, rues et chemins de cette Île que pendant sa traversée du Yacht au lieu de débarquement et pour la protection du public en général ; il convient de faire des règlements pour organiser les mouvements du trafic véhiculaire et des piétons ainsi que la circulation de navires et de bateaux dans le Havre de Saint Pierre-Port et dans la Rade pendant les dits jours.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1.—Le Comité des États pour la Police Salariée pour l'Île entière est autorisé à faire tous et tels règlements et à émettre tous et tels ordres qu'il croit nécessaires dans le but de régler le trafic véhiculaire et le mouvement du public en général pendant les jours de la visite de Sa Majesté avec plein pouvoir de clore et d'empêcher l'entrée du public sur aucune route, rue, chemin, lieu ou baie de cette Île pendant l'entier des dits jours.

Comité de la
Police Salariée
autorisé à faire
règlements pour
le trafic
véhiculaire.

2.—Le Superviseur de la Chaussée est autorisé à faire tous et tels règlements et à émettre tous et tels ordres qu'il croit nécessaires dans le but de régler le mouvement et la circulation de navires et de bateaux dans le Havre de St. Pierre-Port et dans la Rade pendant les dits jours de la visite de Sa Majesté.

Superviseur
autorisé à
faire règlements
pour le
mouvement
de bateaux
dans le Havre.

Pénalité pour
infraction aux
règlements.

3.—Toute personne qui contrevient à un règlement ou ordre quelconque fait ou émis par le dit Comité, par l'Inspecteur, par aucun membre de la Police Salariée, par un Connétable Spécial agissant sous l'autorisation du dit Comité, par le Superviseur ou par aucun fonctionnaire agissant sous l'autorité du dit Superviseur, sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £10 stg.

Application
des amendes.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.
